IMT Nuremberg Archives

H – 739

International Court of Justice

H0739-0002

Notice.

Not to be published until presented before the tribunal in open court and then only that portion actually submitted as evidence.

Ne pas publier avant présentation devant le tribunal en audience publique et seulement la partie réellement versée au dossier.

Nicht zu veroeffentlichen vor Darlegung vor dem Gericht (Tribunal) in oeffentlicher Sitzung und dann nur jenen Tail, welcher tatsaechlich zur Beweisfuehrung uebermittelt wurde.

Не публиковать до того, как представлено на публичном заседании Трибунала и только ту часть, которая представлена в качестве доказательства.

H0739 – 0003

I certify that none of the documents included herein have been denied by the Tribunal and that this document book has been examined with the prosecution in accordance with the ruling of the Tribunal dated 4 April 1946.

Je certifie qu'aucun des documents ci-inclus n'a été contesté par le Tribunal, et que ce livre de documents a été examiné par le Ministére Public suivant les règles du Tribunal, en date du 4 Avril 1946.

Ich bestaetige, dass keine der hierin enthaltenen Dokumente vom Gerichtshof abgelehnt wurden und dass dieses Dokumentenbuch gemeinsam mit der Anklagevertretung durchgesehen wurde, in Uebereinstimmung mit der Entscheidung des Gerichtshofes vom 4. April 1946.

Dr. Friedrich Berger

Signature of Counsel

Signature de l'Avocat

Unterschrift des Verteidigers.

H0739 -0004

Document Bormann

Table des matières

des

Documents

de "Ordonnances du représentant du Fuehrer":

1. Ordonnance No. 129/35 concernant la coopération du Parti et de la Gestapo;

2. Ordonnance No. 160/35 concernant l'interdiction d'actes personnels de défense contre les juifs.

3. Circulaire No. 169/35 concernant les relations commerciales de membres de la Wehrmacht avec des juifs;

4. Communication No. 171/35 sur la participation de membres du Parti à la dite Ligue Mondiale des Nationaux Allemands;

5. Circulaire No. 181/35 sur les rapports de membres du Parti avec des juifs;

6. Ordonnance No. 184/35 sur l'application de la "Loi contre des attaques sournoises contre l'Etat et le Parti et pour la protection de l'uniforme du Parti";

7. Circulaire No. 1/36 concernant le caractère non officiel du journal "Le Stürmer";

8. Ordonnance No. 23/36 sur la collaboration de la direction du Reich et la direction de Gau.

9. Circulaire No. 24/36 sur la collaboration du Service de Sûreté (S.D.) et les services du Parti.

10. Circulaire No. 4/37 sur le refus d'assistance etc... lors de l'utilisation de médecins juifs, etc...

Extrait de "Dispositions / Ordonnances / Publications."

2ème volume.

11. Sphère d'activité de la Chancellerie du Parti, page 228.

Attestation

Je certifie par la présente que les copies suivantes des documents précités sont conformes au texte original des deux volumes désignés.

Nuremberg, le 4 juin 1946

signé: Dr. Bergold
Avocat

H0739 - 0005

Document Bormann

Copies du Livre

condensé de toutes les

ORDONNANCES DU REPRESENTANT

DU FUEHRER

publiées depuis le 31 mars 1937

et encore en vigueur.

1937

Maison centrale d'édition de la N.S.D.A.P,Frz.Eher, succés.

Munich.

H0739 – 0006

Document Bormann No.1

Ordonnance No.129/35

Afin d'amener une plus étroite prise de contact entre tous les services du Parti et de leurs ramifications avec les chefs de la Police secrète d'Etat, le représentant du Fuehrer prie à l'avenir d'inviter les chefs de la Police secrète d'Etat à toutes les manifestations les plus importantes du Parti et de ses ramifications.

Munich, le 26 juin 1935

Le Chef d'Etat-major du représentant du Fuehrer

signé: Bormann

H0739 - 0007

Document Bormann No.2

Ordonnance No.160/35

Je prie de rappeler encore une fois à tous les membres du Parti et aux membres des ramifications du Parti la stricte observation de mon Ordonnance 63/35 du 11.4.35.

Une raison de passer à des actes personnels de défense contre les provocateurs juifs existe d'autant moins que le Parti n'a pas changé sa position de principe vis-à-vis de la question juive et qu'il ne la changera pas.

L'existence de l'Etat national-socialiste ne pourra jamais être mise en danger par des provocateurs juifs, elle dépend bien plus de l'enracinement solide de notre idéologie dans le peuple entier et, en dehors de toutes les autres vertus que le Fuehrer attend d'un national-socialiste, elle dépend avant tout de la discipline absolue de l'individu.

Celui qui se laissera entraîner malgré ma défense à participer à des actions de défense personnelle contre des provocateurs juifs, aura lui-même à subir toutes les conséquences qui en résultent.

Munich le 2 août 1935.

Le Chef d'Etat-major du remplacant du Fuehrer

signé: Bormann

H0739 - 0008

Document Bormann No.3

Circulaire No.169/35

Un ordre émanant du Ministère de la guerre du Reich a récemment enjoint aux membres de la Wehrmacht de ne pas acheter dans des entreprises juives.

Il ne conviendrait cependant pas que des membres de la Wehrmacht, qui, sans le savoir ou sans en avoir eu l'intention, seraient entrés dans un magasin juif, comme cela est arrivé à plusieurs reprises, soient mis au pilori et que leurs photographies soient exposées par exemple dans ce que l'on appelle les panneaux du Stürmer. Là où des incidents de cette nature se seraient produits, ces photographies et toutes autres allusions à ces faits devront être, comme je vous le communique par ordre, immédiatement enlevées.

Tous les services intéressés par ces instructions devront en être avisés immédiatement.

Par ailleurs, je vous informe qu'il n'a encore été pris aucune décision quant à la désignation particulière des entreprises juives.

Munich, le 27 août 1935

Le Chef d'Etat-major du représentant du Fuehrer

signé: M. Bormann

H0739 - 0009

Document Bormann No.4

Communications No.171/35

En réponse à de différentes demandes, je vous communique par ordre que l'appartenance des membres du Parti à une association dénommée "Ligue mondiale des nationaux allemands" n'est pas souhaitable.

Munich, le 26 août 1935

Le Chef d'Etat-major du représentant du Fuehrer.

Signé: M. Bormann

H0739-0010

Doc Bormann No 5

Circulaire No 181/35

Objet: Relations de membres du Parti avec les Juifs.

Il m'a été rapporté que les ordonnances concernant les relations de membres du Parti avec les Juifs avaient reçu dans de nombreux cas une interprétation totalement erronée. Dans de nombreux cas, on a tenu rigueur à des membres du Parti du fait qu'ils avaient vendu des marchandises à des Juifs. Ainsi, dans un cas déterminé, il a été intenté une action par le Parti à un de ses membres qui avait vendu une automobile à un Juif. Dans un autre cas, il est arrivé, à la suite d'une attitude analogue de la part d'un membre du Parti, que la vente d'aliments à un juif a été interdite.

Mais la vente de marchandises à des Juifs ne doit cependant en aucun cas - comme je vous le communique expressément par ordre - être interdite. De même, on ne pourra obliger les commerçants à exposer le Sturmer dans leur magasin, comme cela s'est déjà produit. Toutes les ordonnances portant des dispositions contraires sont à annuler immédiatement.

Munich, le 22 Aout 1935.

Le Chef d'Etat-Major du Représentant du Fuehrer.

Signé : M. Bormann

H0739-0011

Doc Bormann No 6

Ordonnance No 184/35

En vertu de la "Loi reprimant les attaques sournoises contre l'Etat et le Parti et pour la protection de l'uniforme du Parti" en date du 20-12/1934, le Ministre de la Justice du Reich a soumis à la co-décision politique du Représentant du Fuehrer toutes les affaires pénales encourues pour attaques contre le Parti, ses Chefs, ou ses institutions.

Le Représentant du Fuehrer a fait intervenir son droit de co-décision pour la raison particulière qu'il désire éviter qu'on sache que des malfaiteurs passent des mois en prison pour n'importe quel léger délit, et qu'une telle application de la loi n'aboutisse à une seconde Loi de Protection de la République. Bien qu'il faille donc absolument éviter de "faire des martyrs", les personnes dont les attaques témoignent d'une mauvaise disposition ou de sentiments ouvertement hostiles à l'Etat, devront être impotoyablement poursuivies.

Dans ce but, je prie les gauleiters de me signaler dans un bref rapport tous les délits qui devront absolument être sanctionnés, dès qu'ils auront été portés à la connaissance des gaus, sans préjudice de la plainte à porter auprès du ministère public. Conformément à ceci, les directions d'arrondissement et les groupes locaux devront être mis au courant de ces dispositions.

S'il devait cependant être décidé d'ici que, pour tel ou tel délit, le Tribunal doive infliger au délinquant un avertissement simple ou rigoureux, je ferai prendre une décision pour l'avenir, afin que les noms de ces personnes soient communiqués aux Régions.

H0739 - 0012

Doc Bormann No 6

Je prie donc de vouloir faire en sorte que les groupes locaux gardent particulièrement en vue ces citoyens et tentent d'agir sur eux dans le sens National-Socialiste. Il est d'autre part nécessaire de soumettre à un contrôle strict l'activité des personnes qui ne voudraient pas entendre raison. Dans de tels cas, il est nécessaire d'avertir la Police secrète d'Etat.

Munich, le 3 Septembre 1935.
Le Chef d'Etat-Major du Représentant du Fuehrer.

Signé : Bormann

H0739 - 0013

Doc Bormann No 7

Circulaire No 1/36

Pour répondre à différentes demandes, je répète, que conformément à une décision du Fuehrer, l'hebdomadaire "Der Stuermer", n'est pas un organe du Parti. Pour cette raison ce n'est pas la Direction nationale de la NSDAP qui est compétente pour des affaires concernant le "Stuermer" mais le Ministère du Reich pour l'Education Nationale et la Propagande.

Le Fuehrer a exceptionnellement autorisé le camarade Streicher, à signer comme éditeur du "Stuermer".

Munich, 4 Janvier 1935.

Le Chef de l'Etat Major du Représentant du Fuehrer.

S. M. Bormann

H0739 – 0014

Doc Bormann No 8

Ordonnance No 23/36.

Des plaintes continuent à affluer de différentes directions de Gau disant que des ordonnances et des circulaires des Services des Chefs du Reich ne sont envoyées, comme toujours, qu'aux Chefs d'administrations des directions de Gau et que les Gauleiter eux-mêmes la plupart du temps n'ont aucune connaissance de telles circulaires et ordonnances.

Le Représentant du Fuehrer, prie donc les Chefs des Administration des Gau de faire transmettre toutes les ordonnances essentielles par le canal du Gauleiter ou bien d'en envoyer en même temps un exemplaire au Gauleiter. Etant donné qu'en fin de compte les Gauleiter sont responsables de l'exécution, sur le domaine de leur Gau, de toutes les ordonnances promulguées par des Services des Chefs du Reich, et qu'on ne peut pas les obliger à exécuter des instructions de Chefs politiques qui leur sont subordonnés, le représentant du Fuehrer, prie tous les Reichsleiter, tous les Chefs d'Administrations principales autonomes et les chefs d'Administration de la direction du Reich de signer eux-mêmes les Ordonnances et circulaires envoyées à la Direction du Gau.

Munich, 14 février 1936.

Le Chef de l'Etat Major du Représentant du Fuehrer

s. M. Bormann

H0739 - 0015

Doc. BORMANN N° 9

CIRCULAIRE N° 24/36

Le Chef du Bureau Central de la Securite a publie le 8 decembre 1935, la copie de l'ordre ci-joint qu'il a adresse a tous les services qui lui sont subordonnes.

Il ressort de l'ordre publie, que dorenavant toutes les plaintes sur des evènements a l'interieur du Parti, arrivant au Bureau central de la Securite seront transmises au representant du Fuehrer sans prise de position, ni verification.

Des cas se rapportant au droit penal sont après comme avant - (même lorsqu'il s'agit de membres du Parti) - remis automatiquement au procureur competent, d'après la loi existant pour tous les citoyens.

Avec ce règlement, toutes possibilités de friction entre le Service de Securite et tous les services du Parti ont disparu pour l'avenir.

Le representant du Fuehrer espère que les services du Parti abandonnera toute mefiance vis a vis du Service de Securite, et qu'ils le soutiendront de toutes leurs forces, pour resoudre les graves problèmes qui lui ont ete poses pour la protection du mouvement et du peuple.

Il faut, à cette occasion, se souvenir que le Service de Securite est une institution relativement jeune, nee de la necessite des temps et qui doit lutter contre de grosses difficultes

H0739 - 0016

ayant particulièrement un caractère personnel et politique, pour poursuivre son organisation.

Etant donne que le travail du Service de Sécurité est en première ligne, au benefice du parti, il ne doit pas être trouble dans son organisation par la defection d'individus isoles, se livrant a des attaques intempestives ; il doit être plutôt favorise de toutes nos forces.

- 11 suite -

H0739 - 0017

Doc. BORMANN N° 9

Le representant du Fuehrer prie d'informer en propre forme du contenu de cette ordonnance, tous les services subordonnes et de lui transmettre les reclamations futures eventuelles sur le Service de Securite, pour en conferer avec le Reichsfuehrer SS.

MUNICH, 14 fevrier 1935

Le Chef de l'Etat-Major du Representant du Fuehrer

signe : M. BORMANN

H0739 - 0018

Doc. BORMANN N° 10

OBJET : Echec de l'aide aux necessiteux, etc... en cas de consultation de medecins juifs, etc....

Le Ministre de l'Intérieur du Reich et de la Prusse a, sur mon intervention, publié la circulaire suivante, que je porte a votre connaissance.

" (1) Pour les frais ayant resulté de consultations de médecins, dentistes, pharmaciens, guerisseurs, maisons de santé et d'aliénés, maternités, pompes funèbres, avocats juifs, des secours de necessiteux (même des paiements a terme) ou secours a famille de fonctionnaires ne seront plus payés, a moins qu'un cas isolé tout a fait particulier, ne se présente. (p. ex. lorsqu'il est necessaire de faire appel a un médecin juif en cas de danger de mort).

(2) Les certificats de médecins juifs ne sont plus consideres comme suffisants à l'avenir, pour attester d'une incapacité de travail totale ou passagère.

(3) La circulaire compte respectivement pour les membres de familles de fonctionnaires et survivents de membres de familles de fonctionnaires. Elle ne doit pas être appliquée aux fonctionnaires juifs en retraite, et aux survivants juifs.

(4) La qualité de juif ressort du § 5 de la première VO de la loi sur les citoyens du Reich du 14.11.1935 (RGBl. I. p. 1333).

A l'intention des autorités suprêmes du Reich, du Président des Ministres de Prusse, du Ministre des Finances de Prusse : avec prière de publication dans les journaux officiels locaux.

H0739 -0019

Doc. BORMANN N° 10

A l'intention du Ministre des Communications du Reich et de la Prusse:se referer par la même occasion a la lettre du 24.9.1936

A l'intention de l'administration centrale des Chemins de fer allemands, de la Direction de la Reichsbank : pour information, et avec prière de se conformer a ces indications dans leur travail.

Aux autorites suprêmes du Reich, le President des Ministres prussien, le Ministre des Finances prussien, l'administration centrale des Chemins de fer allemands, la Direction de la Reichsbank, par copie - (RMBliV. p. 133)

J'ajoute a cela qu'il y a des negociations en cours sur des ordonnances ulterieures.

MUNICH, 8 janvier 1937

Le Chef de l'Etat-Major du Representant du Fuehrer

signe : BORMANN.

H0739 – 0020

Document BORMANN

C O P I E du R E C U E I L

Dispositions-Ordonnances

A V I S

IIè Volume

(Page 228)

Edité

par la Chancellerie

du Parti

Imprimerie centrale du N.S.D.A.P., Franz Eher Successeur

GmbH - MUNICH

H0739 – 0021

Document Bormann N° 11

Sphère d'action de la Chancellerie du Parti ;

L'ordonnance parue le 16 Janvier 1942 (RGBI,1 page 35 annexe 1) en vue de l'application du décret du Fuehrer du 29 mai 1941 , concernant la position du directeur de la Chancellerie du Parti, a défini clairement la compétence du directeur de la Chancellerie du Parti vis à vis des autorités supérieures du Reich. Cela me donne l'occasion de résumer encore une fois les ordonnances parues pour la sphère d'action du Parti.

La chancellerie du Parti est un service du Fuehrer. Il s'en sert pour diriger le NSDAP dont il a repris lui même en mains complètement et exclusivement la conduite depuis le 12 mai 1941.

Le directeur de la Chancellerie du Parti est chargé par le Fuehrer d'étudier d'après ses indications de principe, tous les projets intérieurs au Parti et toutes les questions vitales pour l'existence du peuple allemand dependant de la competence du Parti, ainsi que d'harmoniser les propositions des Reichsleiter, Gauleiter et chefs de groupements avec les exigences générales de la politique. Les ordres et les lignes directrices concernant les taches générales de direction politique du Parti émanent soit du Fuehrer lui-même, soit en son nom, de la Chancellerie du Parti, et sont adressés au Parti, a ses ramifications et aux groupements qui en dépendent.

Le Fuehrer s'est réservé pour lui même d'établir la ligne politique à suivre par le Parti, ses ramifications et groupements adhérents. En ma qualité de collaborateur du Fuehrer, je dois le tenir continuellement au courant de l'état du travail du Parti et l'informer de toutes les circonstances importantes pour les décisions à prendre dans les affaires du Parti.

H0739 - 0022

Il est donc nécessaire qu'en tant que directeur de la Chancellerie du Parti, je sois informé constamment par les Reichsleiter, Gauleiter et chefs de groupements de la marche du travail du Parti, ainsi que des plans et des projets ayant une répercussion politique et que dès le commencement, je sois associé à l'élaboration des questions concernant les principes de la politique du Parti. Je me suis, de la même façon, posé le but de mettre les Reichsleiter, Gauleiter et chefs de groupements au courant des décisions, instructions et désirs du Fuehrer, je crois que c'est justement par là qu'il sera possible d'augmenter la puissance du NSDAP et de lui assurer une conception unitaire dans toutes les questions de principes politiques.

En outre, le décret du Fuehrer du 19 mai 1941 pris en raison de la loi de sauvegarde de l'unité du Parti et de l'Etat, m'a confié la mission de représenter le Parti en face des autorités supérieures du Reich. Il en résulte les attributions suivantes qui ont été confirmées à nouveau par l'ordonnance d'exécution du décret du Fuehrer du 16 janvier 1942 (RGBl 1942 page 35) concernant la position du directeur de la Chancellerie du Parti.

1. Participation à la législation du Reich et des pays y compris la préparation des décrets du Fuehrer. Le directeur de la Chancellerie du Parti fait valoir la conception du Parti en tant que gardien de l'idéologie nationale socialiste (Decrets du Fuehrer du 27.7. 1934 et du 6.4. 1935).Le directeur de la Chancellerie du Parti doit etre associé des le debut par les autorites supremes du Reich a l'elaboration des lois du Reich

H0739-0023

des decrets et des ordonnances du Fuehrer, des ordonnances du conseil des ministres de la Defense du Reich comme des ordonnances des autorites supremes du Reich, y compris les prescriptions et dispositions d'execution. Il en est de meme pour l'approbation des lois et ordonnances des provinces et des ordonnances des Reichsstatthalter.

H0739 - 0024

2. Participation du Parti aux questions de personnel concernant les fonctionnaires et les chefs du Service du Travail, dont le Fuehrer s'est réservé la nomination (décret du Fuehrer du 24.9.1935, Journal Officiel du Reich, page 1002 et du 10.7.1937 Journal Officiel du Reich page 796) Le droit de participation du Parti aux autres questions relatives au personnel d'Etat est transmis aux gauleiter par décret du Fuehrer, en complément du décret sur la nomination et le renvoi de fonctionnaires du 26.1.1942 (Journal Officiel du Reich I page 153).

3. Garantie de l'influence du Parti dans l'administration autonome des corporations régionales (Paragraphe 18 des ordonnances communales allemandes, alinéa 5 du Paragraphe 3 de la premiere ordonnance pour l'application de la Loi relative à l'Ostmark du 10 Juin 1939 et Alinéa 5 du paragraphe 2 de la premiere ordonnance pour l'application de la Loi relative au Gau des Sudètes du 10 Juin 1939).

Etant donné que tous les pouvoirs (du ressort de l'Etat) qui étaient détenus, conformément aux lois, ordonnances, decrets, dispositions et autre ordonnances, par l'ancien representant du Fuehrer, m'ont été transmis, toutes les ordonnances en vigueur jusqu'à ce jour sur les rapports de service entre le Parti, les autorités supérieures du Reich et les autorites supérieures des Etats qui englobent plusieurs provinces (Gaue) continuent à être valables - En conséquence le Parti participera à la législation et à l'examen des questions de renseignements signalétiques des employés fait par les autorites supérieures du Reich par le truchement du secretariat du Parti, exclusivement. Des propositions et suggestions relati-

H0739 – 0025

ves à la législation émanant du Parti, de ses différentes fractions et organisations rattachées ne pourront être transmises aux autorités supérieures compétentes que par le Secrétariat du Parti.

Des rapports directs entre les autorités supérieures du Reich et les autorités supérieures des Etats qui comprennent plusieurs provinces (Gauc) d'une part et les services du Parti, les fractions et organisations rattachées d'autre part, concernant des questions fondamentales

H0739 – 0026

et politiques, en particulier les questions relatives à la préparation, la modification et l'application de lois, décrets et ordonnances ainsi que l'examen des renseignements d'usage sur les employés, ne sont pas autorisés jusqu'à nouvel ordre.

Ces dispositions ont été expressement prises par le Fuehrer afin d'assurer une représentation uniforme du Parti. Elles devront donc être strictement observées. J'ai donné de mon coté des instructions pour que les services de la Reichsleitung (Direction du Reich) soient informés au cours d'entretiens spécieux à intervalles réguliers, des travaux de législation en cours pour qu'ils acceptent pour examen, les propositions et suggestions de ces services et pour qu'ils fassent participer chaque fois largement les services compétents du Parti à l'étude de toutes les questions de detail.

H0739 – 0027

Je soussigné Max PUNCH certifie connaître parfaitement la langue allèmande et la langue française et atteste que le texte ci-dessus est la traduction sincère et correcte du livre des documents "BORMANN".

Le 6 Juin 1946

Le Chef de la Section VI

Max PUNCH.